



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 41132

### Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la carte de combattant. Pour prétendre à la retraite du combattant, les intéressés doivent apporter la preuve d'une affectation dans une unité combattante durant quatre-vingt-dix jours pour être titulaire de la carte d'ancien combattant. Or, pour les anciens combattants du conflit algérien, il suffit de justifier de douze mois de présence dans une unité pour pouvoir prétendre à cette carte. Il existe ainsi une inégalité devant la loi pour les différentes générations du feu. Sans vouloir remettre en cause les critères relatifs au conflit algérien, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour rétablir une équité entre les différentes générations du feu afin d'uniformiser les critères pour permettre aux anciens combattants des conflits antérieurs d'obtenir la carte d'ancien combattant.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'inégalité de traitement dont seraient victimes les combattants de 1939-1945 par rapport à ceux d'Afrique du Nord, en matière de droit à la carte du combattant. Il convient en premier lieu de rappeler qu'actuellement, pour toutes ces opérations, les règles fondamentales d'attribution de la carte du combattant sont identiques. La règle générale (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). Fixé en 1926 à l'intention des combattants de la Première Guerre mondiale, ce critère dit des « 90 jours » trouve son fondement dans les caractéristiques de ce conflit, constitué pour l'essentiel par des combats statiques et continus. Cette condition de durée minimale d'appartenance à une unité combattante, également exigée des postulants à cette qualité au titre de la Seconde Guerre mondiale, s'est toutefois révélée inadaptée à certaines opérations militaires intervenues postérieurement au 2 septembre 1939, dont le caractère bref et discontinu préfigurait la notion de combat moderne. C'est ainsi qu'afin de tenir compte de l'intensité de certains combats et de l'importance des forces engagées lors des opérations menées contre l'ennemi pendant la campagne de 1940, l'article 1er du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1933, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a prévu la possibilité d'attribuer la carte du combattant aux militaires ayant servi, à ce titre, quelle qu'en soit la durée, dans une unité combattante. Le législateur, en prévoyant notamment la possibilité de voir reconnaître la qualité de combattant, tant aux anciens prisonniers de guerre qu'aux militaires impliqués dans des combats brefs mais intenses, a bien pris en compte la spécificité du second conflit mondial. Les mesures récemment adoptées en matière d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord se définissent également par la prise en compte des particularités de ce conflit. En effet, les critères habituels de participation personnelle à des actions de feu ou de combat ont été remplacés par une durée minimale de présence en Afrique du Nord (fixée à douze mois par l'article 120 de la loi de finances pour 2000). Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant succéder les engagements de combat aux attentats dans des endroits

imprévisibles, de telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Ces règles ne sauraient par conséquent s'intégrer au dispositif applicable au second conflit mondial dont les caractéristiques ne peuvent être comparées à celles de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Ehrmann](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41132

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 766

**Réponse publiée le :** 5 juin 2000, page 3406